

Neuilly-Sur-Seine, le

DÉCLARATION ANNUELLE D'UTILISATION DE MUSIQUE D'ATTENTE TÉLÉPHONIQUE

Numéro d'identifiant :

Chère Madame, cher Monsieur,

La SCPA assure la gestion collective des droits des producteurs de disques et à ce titre perçoit les droits concernant les musiques d'attente téléphonique.

Si vous utilisez dans le cadre de votre installation téléphonique une musique d'attente, **vous devez vous mettre en règle avec la loi et la déclarer auprès de la SCPA**. Sachez en effet que cette musique a un producteur et que la loi prévoit qu'il vous faut obtenir de ce dernier l'autorisation préalable de la reproduire et de la communiquer au public (**Art L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle**).

Vous trouverez ci-joint un bordereau de déclaration établi à partir des renseignements dont nous disposons. **Nous vous demandons de nous retourner sous 15 jours ce bordereau dûment rempli même si vous n'utilisez pas de musique d'attente ou d'effectuer directement votre déclaration en ligne sur notre site internet www.lascpa.org.**

Sans réponse de votre part, nous considérerons que les informations sont correctes et vous ferons parvenir une facture dans un délai d'un mois. Nous vous rappelons que toute utilisation non autorisée est passible de sanctions (Art L. 335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Nous restons à votre disposition au 01 41 43 74 80 pour tout complément d'informations.

Dans l'attente de votre retour, recevez Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Marc Guez
Directeur Général Gérant.

LA SCPA, GESTIONNAIRE DES DROITS DES PRODUCTEURS

LE CHOIX

Plus de 9 millions de titres gérés et plus de 4 000 producteurs représentés
Des musiques prestigieuses, celles des plus grands artistes français
et internationaux

LA SIMPLICITÉ

Une déclaration annuelle unique
pour des changements illimités

LA LOI... ARTICLE L213-1

...L'autorisation du producteur est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L.214-1

LES DROITS

Environ 36 € HT par tranche de 5 lignes
extérieures pour votre musique d'attente



POURQUOI DÉCLARER, VOS QUESTIONS... NOS RÉPONSES

Vous utilisez une Symphonie de Bach, Vivaldi, Mozart ou toutes autres œuvres classiques. Ces œuvres sont dans le domaine public, pourquoi devez-vous malgré cela obtenir l'autorisation du producteur ?

Il existe 2 « Domaine Public » : celui des auteurs qui commence 70 ans après le décès de l'auteur de l'œuvre, et celui de l'enregistrement pour les producteurs, qui débute après la 1^{ère} publication de l'enregistrement, donc à une date souvent plus récente, et dont la durée de protection vient récemment d'être rallongée en France, passant de 50 à 70 ans, après cette 1^{ère} publication.

Vous payez déjà à la SACEM pour la musique de votre attente, pourquoi devez-vous payer également la SCPA ?

Les droits que vous payez à la SACEM sont destinés aux auteurs qui ont écrit les chansons et aux compositeurs qui ont composé les musiques que vous utilisez. La rémunération que vous versez à la SCPA est destinée aux artistes qui interprètent ces chansons et aux producteurs qui ont financé les enregistrements que vous utilisez. Aussi la déclaration à la SACEM pour la sonorisation de votre attente musicale ne vous dispense pas d'obtenir l'autorisation de la SCPA.

Vous diffusez sur votre attente téléphonique le programme d'une radio, devez-vous régulariser votre situation avec la SCPA ?

Les radios diffusent à longueur de journée des phonogrammes du répertoire de la SCPA. Leur reprise sur votre téléphone ne peut s'effectuer sans autorisation des producteurs (et en principe de la radio). Vous devez donc régulariser votre situation.

Quelles lignes de téléphone la SCPA prend-elle en compte pour établir sa facture ?

La SCPA prend en compte le nombre de lignes entrantes et mixtes sur la ligne fixe du standard et les mobiles donnant accès à la musique d'attente téléphonique. Sont donc exclues les lignes fax et spécialisées. Ce nombre de lignes est très inférieur au nombre de SDA (lignes directes) et au nombre de postes individuels. Votre installateur doit pouvoir vous communiquer le nombre exact de ces lignes.

LE MONTANT DES DROITS POUR UNE UTILISATION ILLIMITÉE DE MUSIQUE

NOMBRE DE LIGNES FIXES	TARIF ANNUEL	NOMBRE DE LIGNES FIXES	TARIF ANNUEL
1 à 5	36 € ^{HT}	26 à 30	212 € ^{HT}
6 à 10	70 € ^{HT}	31 à 35	247 € ^{HT}
11 à 15	106 € ^{HT}	36 à 40	282 € ^{HT}
16 à 20	141 € ^{HT}	41 à 45	317 € ^{HT}
21 à 25	176 € ^{HT}	46 à 50	353 € ^{HT}

Au delà de 50 lignes fixes : 353 €^{HT} + 5,29 €^{HT}/ ligne fixe supplémentaire.

Au delà de 300 lignes fixes, voir contrat ci-joint. - Une ligne mobile correspond à 0,3 ligne fixe.

Tarif de reproduction : 8 €^{HT}

POUR UN CONTRAT MULTI-SITES FAITES VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE OU NOUS CONTACTER PAR MAIL : CONTACT@LASCPA.ORG

Pour simplifier votre démarche, vous avez la possibilité de faire votre déclaration en ligne sur notre site internet ou retourner le bordereau sous 15 jours par courrier, fax ou mail. Plus d'informations sur www.lascpa.org ou 01 41 43 74 80.



Bordereau de déclaration musique d'attente téléphonique

Neuilly-Sur-Seine, [REDACTED]

→ La SCPA est une société constituée conformément au dispositif des Articles L.321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle

→ Toute utilisation non autorisée est passible de sanctions (Art L.335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle)



À nous retourner sous 15 jours par courrier, fax, mail : contact@lascpa.org ou effectuez directement votre déclaration sur notre site internet www.lascpa.org. En l'absence de retour de ce document, vous serez facturé selon notre estimation ci-dessous

ESTIMATION SCPA : 78 euros HT (droit de communication au public + droit de reproduction)

correspondant à 6 lignes donnant accès à l'attente musicale

→ Vous utilisez une musique d'attente téléphonique

1- NOMBRE DE LIGNE DONNANT ACCÈS À VOTRE ATTENTE MUSICALE, SELON NOTRE ESTIMATION : **À CORRIGER** [][][][] entre 6 et 10 lignes.
(CANAUX MIXTES ET ARRIVÉES RÉPARTIS SUR VOTRE STANDARD)

NOMBRE DE MOBILES DONNANT ACCÈS À VOTRE ATTENTE MUSICALE : [][][][]

2- TITRE DE LA MUSIQUE (DU PHONOGRAMME) DIFFUSÉE SUR LE SYSTÈME D'ATTENTE :
.....

3- NOM DE L'INTERPRÈTE, LABEL ET RÉFÉRENCE COMMERCIALE DU DISQUE ORIGINAL :
.....

4- ANNÉE D'INSTALLATION DE VOTRE ATTENTE TÉLÉPHONIQUE MUSICALE : [][][][] Si l'année d'installation est antérieure à 2014, vous ne serez facturé qu'à partir de 2014.

5- LA REPRODUCTION DU PHONOGRAMME EST ASSURÉE PAR VOTRE SOCIÉTÉ : OUI NON

Où par : NOM ET ADRESSE DE VOTRE FOURNISSEUR D'ATTENTE :

DANS LE CAS OÙ LA REPRODUCTION DE VOTRE PHONOGRAMME EST ASSURÉE PAR UN FOURNISSEUR, LE DROIT DE REPRODUCTION CORRESPONDANT À 8 € HT SERA DÉDUIT DE VOTRE FACTURATION.

6- VOUS DISPOSEZ DE PLUSIEURS SITES ET SOUHAITEZ UNE DÉCLARATION MULTISITES : OUI NON

NOUS INDIQUER AVEC QUI PRENDRE CONTACT :

AU [][][][][][][][][] EMAIL :

→ Vous utilisez une musique libre de droits ou dont vous détenez les droits

Merci de nous retourner l'attestation fournie par votre fournisseur ou la copie du contrat de cession des droits de l'artiste.

→ Vous n'utilisez pas d'attente téléphonique musicale

Nous attirons votre attention sur le fait que cette situation sera vérifiée par la SCPA et que toute utilisation non autorisée est passible de sanctions (Art L.335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle)

Date et signature

Je déclare par la présente accepter l'ensemble des conditions du contrat général d'intérêt commun figurant au verso

Cachet de l'entreprise

Vos coordonnées (À COMPLÉTER)

Nom :
Prénom :
Fonction :
Service :
Ligne directe :
E-mail :
Fax :

CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE MUSIQUE D'ATTENTE TÉLÉPHONIQUE

1 - AUTORISATION

1.1. Le Contractant est autorisé à communiquer au public et le cas échéant à reproduire à cette seule fin, exclusivement dans le cadre d'attentes téléphoniques accessibles à partir de lignes fixes et/ou mobiles, les phonogrammes du répertoire des sociétaires de la SCPA, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées, toute autre utilisation étant expressément exclue du présent contrat. La présente autorisation est donnée en application de l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

1.2. Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SCPA, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé. L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la communication au public et, le cas échéant, la reproduction effectuée dans les conditions de l'article 1.1 des présentes. Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être effectuée après réception de l'interdiction notifiée par la SCPA.

2 - LIMITATIONS À L'AUTORISATION

Le Contractant n'effectuera aucune modification, coupe ou ajout lors de la communication au public du phonogramme ou, le cas échéant, lors de la reproduction, autre que ceux nécessités par les messages d'attente sous réserve, en tout état de cause, du droit moral des auteurs et des artistes interprètes.

3 - DROIT D'AUTEUR

Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SCPA et chaque producteur contre tout recours ou action, dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit.

4 - RÉMUNÉRATION ET PAIEMENT

4.1. Une rémunération forfaitaire annuelle est due au titre de l'autorisation de communication au public de phonogrammes du répertoire social de la SCPA, donnée en vertu de l'article 1.1 du présent contrat et ce, quel que soit le nombre de phonogrammes communiqués pendant l'année. Cette rémunération est fixée en fonction du nombre de lignes extérieures utilisées par le Contractant, selon les modalités suivantes :

1 à 5 lignes fixes	36 € ^{HT}	6 à 10 lignes fixes	70 € ^{HT}
11 à 15 lignes fixes.....	106 € ^{HT}	16 à 20 lignes fixes.....	141 € ^{HT}
21 à 25 lignes fixes.....	176 € ^{HT}	26 à 30 lignes fixes.....	212 € ^{HT}
31 à 35 lignes fixes.....	247 € ^{HT}	36 à 40 lignes fixes.....	282 € ^{HT}
41 à 45 lignes fixes.....	317 € ^{HT}	46 à 50 lignes fixes.....	353 € ^{HT}
Au-delà de 50 lignes fixes 353 € ^{HT} + 5,29 € ^{HT} par ligne fixe supplémentaire			

En ce qui concerne la rémunération applicable à la communication au public de phonogrammes du répertoire de la SCPA à partir d'une ligne extérieure mobile, les modalités de calcul sont les suivantes : une ligne mobile correspond à 0,3 ligne fixe. On entend par ligne extérieure mobile, une ligne extérieure qui relie au réseau téléphonique un téléphone portable/mobile à usage professionnel, mis à la disposition d'un usager par son employeur.

4.2. Néanmoins, lorsque des phonogrammes sont utilisés, dans les conditions de l'article 1 du présent contrat, par une société ou un établissement comportant des sites multiples, le montant de la rémunération sera déterminé au regard du nombre cumulé de lignes extérieures (fixes et/ou mobiles) de l'ensemble des sites. La rémunération annuelle sera alors calculée selon les modalités suivantes :

- jusqu'à la 300^{ème} ligne, application du tarif tel que défini à l'article 4.1 des présentes,
- de la 301^{ème} à la 400^{ème} ligne, application d'un abattement de 5 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article 4.1,
- de la 401^{ème} à la 500^{ème} ligne, application d'un abattement de 10 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article 4.1,
- de la 501^{ème} à la 1000^{ème} ligne, application d'un abattement de 15 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article 4.1,
- à partir de la 1000^{ème} ligne, application d'un abattement de 20 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article 4.1.

4.3. Le paiement de cette rémunération annuelle sera effectué à 30 jours, fin de mois, après la réception de la facture de la SCPA, ou le cas échéant sur mandat administratif. Dans l'hypothèse de sociétés ou établissements à sites multiples, telle que décrite à l'article 4.2 du présent contrat, le paiement devra être effectué par la société ou l'établissement du siège social. La liste des établissements concernés devra alors être annexée aux présentes.

4.4. Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPA des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

4.5. Conformément à l'article D 441-5 et au douzième alinéa de l'article L 441-6 du Code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

4.6. Dans l'hypothèse où le Contractant effectue un acte de reproduction d'un phonogramme relevant du répertoire social de la SCPA, à la seule fin de le communiquer au public dans le cadre exclusif d'une attente téléphonique, il devra acquitter une rémunération, au titre de cette reproduction, d'un montant de 8 euros hors taxes par attente téléphonique en résultant. Cette rémunération devra être acquittée à chaque changement d'attente téléphonique, si celui-ci donne lieu à une nouvelle reproduction.

5 - DOCUMENTATION

Afin de permettre le calcul, par la SCPA, de la rémunération visée à l'article 4 du présent contrat, le Contractant s'engage à communiquer à la SCPA le nombre de lignes extérieures (fixes et/ou mobiles) communiquant au public des phonogrammes relevant du répertoire social de cette dernière.

À cet égard, le Contractant déclarera, avant la fin de chaque année en cours, tout changement intervenu dans sa configuration téléphonique, de nature à modifier le montant de la rémunération facturée au titre de l'année précédente. À défaut, la facturation s'effectuera sur la base des données de l'année précédente.

Par ailleurs, afin de permettre l'identification des phonogrammes, nécessaire à la répartition de la rémunération prévue à l'article 4 du présent contrat, le Contractant s'engage à adresser à la SCPA, à la signature du présent contrat et lors de chaque changement de son attente téléphonique, la liste et les références des phonogrammes qu'il communique au public dans le cadre de son attente téléphonique. La déclaration du nombre de lignes extérieures ainsi que la liste des phonogrammes utilisés par le Contractant devront être adressées à la SCPA sur le bordereau de déclaration annexé aux présentes pour la première année, et par courrier simple, pour les années suivantes.

6 - VÉRIFICATION

Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPA tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

7 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 ou à défaut, à compter de la date de mise en service de l'attente téléphonique du Contractant, si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2014. Il se renouvellera par tacite reconduction par période annuelle, sous la condition qu'il ne soit pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours. Le montant de la rémunération annuelle est celui de la première période visée ci-dessus. Ce montant sera revalorisé chaque année selon le tarif en vigueur publié sur le site de la SCPA, le 1^{er} novembre de l'année précédente à l'adresse URL suivante (www.lascpa.org).

8 - GARANTIE

La SCPA garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L.212-3 et L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle qui porterait sur les phonogrammes fixés en France avant 1969 et après 1994 ainsi que sur les phonogrammes fixés à l'étranger, relevant du répertoire social de la SCPA et sur l'ensemble des phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPA à partir du 1^{er} avril 2009, et que pourraient faire valoir tant des artistes interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation de leurs phonogrammes dans les conditions définies par le présent contrat général d'intérêt commun.

9 - INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

10 - LITIGES

En cas de litige, pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Nanterre.